

N° 6668⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;**
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(21.10.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6668 a été déposé par le Ministre des Finances le 18 mars 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, une fiche financière et les textes coordonnés.

L'avis de la Chambre des salariés date du 24 avril 2014, celui de la Chambre de Commerce du 8 mai 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 27 mai 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 juin 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 4 juin 2014. L'avis de la Chambre des Métiers date du 11 juin 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 24 juin 2014. Elle a adopté une série d'amendements lors de sa réunion du 3 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 14 octobre 2014.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 21 octobre 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire, au 1er janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

Afin de contextualiser la nécessité du projet de loi, un bref historique de la thématique est dressé.

D'après les considérants de la directive, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il a souvent été possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation a entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont incompatibles avec le marché intérieur. La directive „épargne“ a pour objectif ultime de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'ont pas été en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, en particulier à un taux augmentant progressivement à 35%, ces trois Etats membres ont dû appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive. Au Luxembourg, le taux de la retenue a progressivement augmenté: il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et de 20% jusqu'en juillet 2011. Depuis, le taux est de 35%. 75% des recettes tirées de cette retenue sont transférées à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en garde 25%.

En vertu de l'article 10 de la directive „épargne“, la phase de transition prendra fin après la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre prévoyant un échange d'informations sur demande et après l'engagement des Etats-Unis à échanger des informations sur demande en application de la convention OCDE (la „Convention“). Cette dernière est l'instrument multilatéral le plus complet et offre des possibilités de coopération fiscale pour combattre l'évasion et la fraude fiscales.

Pour répondre à l'appel lancé par le G20 en avril 2009 au Sommet de Londres, sous l'influence de la grave crise financière et économique, la Convention a été alignée sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et a été ouverte à tous les pays le 1er juin 2011. Depuis 2009, les leaders du G20 ont encouragé les pays à signer la Convention et ont réitéré leur appel au sommet du G20 de septembre 2013 où le Communiqué final appelle „tous les pays à signer sans tarder la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale“. A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. Ceci représente un large éventail de pays comprenant presque tous les pays de l'OCDE et les centres financiers les plus importants. La Convention a ainsi pris une importance croissante avec l'appel récent du G20 pour que l'échange automatique de renseignements devienne la nouvelle norme fiscale internationale en matière d'échange de renseignements.

Lors de la réunion du 20 mars 2014 du Conseil européen à Bruxelles, le gouvernement luxembourgeois a donné son accord pour mettre en oeuvre l'échange automatique d'informations sur les revenus de l'épargne sous forme d'intérêts. L'abandon de la retenue à la source et l'introduction de l'échange automatique obligatoire d'informations sur certains revenus de l'épargne par le Luxembourg suit également l'annonce du Gouvernement luxembourgeois du 10 avril 2013 de proposer de ne plus appliquer

le mécanisme transitoire de retenue à la source et de passer à l'échange automatique d'informations. Le projet de loi sous rubrique porte donc abandon au mécanisme transitoire de retenue à la source européenne pour lequel le Luxembourg avait opté auparavant.

Il implique certaines adaptations, de nature purement technique, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“). En effet, ladite loi renferme des renvois à certaines dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois ladite directive „épargne“ (loi „RIUE“). Il est à préciser que, sauf lesdits amendements en ce qui concerne les renvois, les dispositions législatives en vigueur pour des personnes physiques résidant au Luxembourg restent inchangées.

En ce qui concerne la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il n'y a pas besoin de l'amender vu que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes. Toutefois, il importe que cette option du Luxembourg pour l'échange automatique soit approuvée par une loi luxembourgeoise.

La fiche financière jointe au texte du projet de loi précise que sera engendrée une perte de recettes fiscales estimée à quelque 47 millions d'euros par an.

Dans ce contexte, il est également noté que le Luxembourg a signé une convention de coopération avec les Etats-Unis en implémentant le modèle „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) à partir du 1er juillet 2014 en vue de promouvoir davantage la transparence fiscale. Ainsi, les administrations fiscales des deux pays procéderont à un échange automatique d'informations sur les avoirs en banque au Grand-Duché, détenus par des clients de nationalité américaine.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis, la Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler quant au texte du projet de loi sous avis. Elle déplore néanmoins qu'alors que l'abandon du secret bancaire a été inéluctable, les gouvernements luxembourgeois précédents n'aient pas mieux préparé l'abandon du secret bancaire. Alors qu'elle prend acte du fait qu'il n'est plus possible ni politiquement souhaitable de maintenir le système dérogatoire actuel, la Chambre de Commerce formule une série d'observations dans son avis. Ses remarques concernent la possibilité de l'atteinte à la vie privée et à la protection des données personnelles et à la procédure d'échange.

Elle relève également que la directive „épargne“ a entre-temps été réformée afin de remédier aux avatars de l'échange automatique d'informations en introduisant une alternative à l'échange automatique qui transfère la charge de l'échange d'informations de l'agent payeur vers le bénéficiaire. Elle s'inquiète par ailleurs de la multiplication des standards d'échange qui engendrent des coûts administratifs importants pour ses ressortissants. Par la suite, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité d'introduire la déclaration du Gouvernement qui date du 10 avril 2013 à ce jour.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous avis. Face aux critiques formulées depuis des années à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi sous avis est jugé constituer la pierre angulaire qui manquait jusqu'à présent en matière d'échange automatique de données fiscales au plan européen. La Chambre rend toutefois attentif au problème de traitement inégal des résidents des Etats membres et des résidents du Grand-Duché par l'abolition du secret bancaire pour les non-résidents et la conservation du secret bancaire pour les résidents du Luxembourg.

Dans son avis, la Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi avisé. Elle remarque cependant que la multitude de standards internationaux de „reporting“ pourrait prêter à confusion. Elle insiste, par la suite, sur l'importance d'implémenter une norme unique cohérente, gérable et durable visant à créer une coopération optimale entre les différentes administrations fiscales, le but étant d'éviter la fragmentation des différents standards, de réduire les charges administratives et d'accroître l'effi-

cience et l'efficacité. Enfin, elle rappelle l'importance de la protection des données et de l'objectif d'éviter une intrusion dans la vie privée.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat formule une série de remarques. Il estime d'abord qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive „épargne“ et les mesures de transposition aurait été utile. Un tel tableau sera fourni dans le commentaire des articles.

Ensuite, et après une discussion au sujet des informations que l'agent payeur devra communiquer à l'autorité compétente du Luxembourg, le Conseil d'Etat formule une opposition formelle par rapport au texte du projet de loi sous avis. Pour le détail des commentaires émis, il est renvoyé au commentaire des articles.

Suite aux amendements adoptés lors de la réunion de la COFIBU du 3 juillet 2014, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique est rendu le 11 juillet 2014. Pour le détail des remarques émises, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat regrette qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et les mesures de transposition n'était pas joint au projet de loi, alors qu'il aurait été des plus utiles.

Un tableau de correspondance a été communiqué aux membres de la Commission des Finances et du Budget. Il a été intégré dans le présent rapport.

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose d'abandonner la structure en chapitres qui ne fait que compliquer inutilement le texte de la loi en projet et qui est contraire aux règles de la légistique.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de se référer à l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE pour écrire *in fine* „paiement d'intérêts“.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé correct de la loi modifiée du 21 juin 2005 (également à l'article 1er).

Ad article 1er, 1°

Tandis que l'objet initial de la loi „RIUE“ était l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne, l'article 1er, paragraphe 1er du présent projet de loi précise que son objet final est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. En conformité avec la directive „épargne“, le champ d'application du projet de loi demeure délimité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg. Restent donc exclus les personnes morales d'une façon générale, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers.

Le texte proposé n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 1er, 2°

A l'heure actuelle, la loi „RIUE“ prévoit qu'un opérateur qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts à une entité visée à l'article 4, paragraphe 2 et établie dans un autre Etat membre de l'Union

européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués. Vu que la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les Etats membres pratiquant l'échange automatique d'informations, l'article 4, paragraphe 2 est amendé de manière à y insérer les obligations imposées dorénavant à ces opérateurs, tandis que les dispositions applicables jusqu'ici et renfermées au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi pré-mentionnée sont abrogées.

La disposition sous examen prévoit la communication spécifique d'informations par l'opérateur économique établi au Luxembourg à l'autorité compétente luxembourgeoise qui les continue à l'autorité compétente de l'Etat membre où est établi l'agent payeur. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce régime d'information qui n'est pas expressément prévu par la directive. Il revient à cette question dans le cadre de l'examen du point 5 du même article.

La Commission des Finances et du Budget constate que ce point reprend exactement le texte de l'article 4, paragraphe 2 de la directive. Elle décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Le Conseil d'Etat relève encore que, contrairement au futur article 7 de la loi précitée du 21 juin 2005, aucun délai n'est prévu pour la communication des informations au futur article 4, paragraphe 2 de ladite loi.

Pour donner suite au constat du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le délai du 20 mars de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, formule figurant également au futur article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 (modifié par le point 3 de l'article 1er du présent projet de loi). **(amendement 1)**.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Ad article 1er, 3°

Le texte de l'ancien article 7, qui traitait des modalités afférentes à la retenue à la source, est intégralement remplacé par un texte qui ne prévoit que la communication automatique d'informations.

Les points a), b), c) et d) du paragraphe 1er apportent des précisions sur le contenu minimal des informations que l'agent payeur doit transmettre à l'Administration des contributions directes. Outre le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif, il y a lieu de transmettre des informations relatives à l'identité de l'agent payeur, le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts, ainsi que le montant total des intérêts ou des revenus.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport à la formule „contenu minimal des informations“ qui laisse entrevoir la possibilité d'une communication plus étendue que celle visée sous les lettres a) à d). Dans un souci de précision des textes, le Conseil d'Etat demande une détermination limitative des informations à communiquer.

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de biffer le mot „minimal“ au paragraphe 1er du point 3 de l'article 1er **(amendement 2)**.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement dans son avis complémentaire.

Le paragraphe 2 du nouvel article 7 détermine les pénalités encourues par l'agent payeur et par l'opérateur économique établi au Luxembourg, visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, nouveau. Le „bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ est désigné comme autorité appelée à fixer la sanction.

A admettre que cette sanction financière constitue une sanction administrative, le Conseil d'Etat rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „Silvester's Horeca Service c/ Belgique“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation, afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.

Au vu de ces considérations, et à défaut de prévoir un recours en réformation au texte sous avis, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2. du point 3 de l'article 1er de la façon suivante pour apporter une précision au libellé afin de clarifier le calcul de la pénalité y prévue. **(amendement 3)**

„2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une pénalité d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué **soit** en vertu du paragraphe 1er, ~~point lettre d)~~, **soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 pré-mentionné**. Cette pénalité est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „pré-mentionné“ par „susmentionné“. La notion „pénalité“, mentionnée à deux reprises, est également à remplacer par „sanction administrative“.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le texte dans ce sens.

La Commission des Finances et du Budget décide encore, afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point, de compléter le point 3 de l'article 1er par des paragraphes 3. et 4. prévoyant un recours en réformation similaire à celui de la *loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande* et précisant le régime de prescription de la pénalité. **(amendement 4)**

Ces paragraphes sont libellés comme suit:

„3. La pénalité se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elle est notifiée.

4. Contre la décision portant fixation de cette pénalité, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa. Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de notification.

Quant à cet amendement 4, le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire, que par analogie à son observation précédente, la notion „pénalité“ est à remplacer par „sanction administrative“.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le texte consacre la prescription par cinq ans de la sanction administrative. Cette prescription figure également dans la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. A noter que, dans le projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande¹, il est prévu d'abroger cette disposition. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le caractère exceptionnel du régime de prescription des sanctions administratives. Les auteurs n'avancent d'ailleurs aucune justification particulière en ce qui concerne la consécration de ce régime. Le Conseil d'Etat rappelle encore que le droit pénal connaît deux mécanismes de prescription, pour l'infraction et pour la sanction. Il peut paraître surprenant de retenir, en matière administrative, la prescription uniquement pour la sanction sans la prévoir pour l'acte qui est sanctionné. Le Conseil d'Etat invite les auteurs à réfléchir sur la nécessité du maintien de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite au raisonnement du Conseil d'Etat en supprimant le nouveau paragraphe 3. (Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.)

Selon le Conseil d'Etat, il convient ensuite d'écrire „4. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend cette modification rédactionnelle.

Cernant le recours juridictionnel en matière administrative, le Conseil d'Etat rappelle régulièrement sa position de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue et décide donc de supprimer la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 (ancien 4).

¹ Doc. parl. n° 6680

Ad article 1er, 4°

Le point sous examen remplace l'article 8 de la loi précitée du 21 juin 2005 régissant le partage des recettes par une disposition nouvelle relative à la vérification des mécanismes mis en place en vue de la communication des informations. Le texte est inspiré du paragraphe 6 de l'article 7 actuel. Le Conseil d'Etat note qu'il appartient désormais aux „agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts“ de vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations, alors que dans l'article 7 actuel sont visés les „fonctionnaires de la section de la retenue d'impôt sur les intérêts“. Il demande que les textes soient harmonisés.

L'Administration des Contributions directes a informé les membres de la Commission des Finances et du Budget qu'après réflexion, le contrôle en matière d'échange automatique d'informations sera, comme dans le passé, effectué par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. La Commission décide donc de maintenir la version actuelle du texte du point 4.

Ad article 1er, 5°

Le point sous examen remplace l'article 9 de la loi précitée du 21 juin 2005 déterminant les exceptions au système de la retenue à la source par une disposition nouvelle relative à l'échange automatique d'informations. Le nouveau texte constitue la transposition de l'article 9 de la directive 2003/48/CE précitée. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas se référer, à côté des informations visées à l'article 7, également à celles du nouvel alinéa ajouté à l'article 4, paragraphe 2. Il est vrai que le point sous examen transpose l'article 9 de la directive 2003/48/CE qui renvoie uniquement à l'article 8 de cette directive, article transposé au nouvel article 7 en projet de la loi précitée du 21 juin 2005. Il n'en reste pas moins que le futur article 9 de la cette loi vise expressément la transmission des informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, est établie. Si une communication spécifique d'informations est retenue à l'article 4, paragraphe 2, ne faudrait-il pas se référer, à côté de l'article 7, également à cette disposition?

La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence aux informations prévues à l'article 4, paragraphe 2.

Ad article 1er, 6°

Puisque la retenue à la source en vertu de la Directive „épargne“ est abandonnée par la présente loi, le paragraphe 1er de l'article 11 devient obsolète et doit être remplacé par des références à la loi d'adaptation fiscale et à la loi générale des impôts. En effet, sans renvoi explicite, les deux textes de base pré-mentionnés ne s'appliqueraient pas à la matière réglée par la présente loi. Or, s'agissant en l'espèce d'une matière fiscale imposant des obligations aux agents payeurs et prévoyant aussi bien des vérifications sur place que des pénalités, il y a lieu d'encadrer toutes ces dispositions par des procédures adéquates (p. ex. sommations, astreintes, délais et voies de recours).

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 1er, 7°

Suite aux modifications introduites par la présente loi, l'article 12 relatif à l'application de la retenue à la source en cas de prélèvement d'autres retenues suite à des dispositions de droit national ou international devient sans objet et peut être abrogé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition.

Ad article 2, 1°

Le renvoi de l'article 6 de la loi „RELIBI“ aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ est remplacé par un renvoi aux nouveaux paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 2, 2° et 3°

Comme les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 7 de la loi „RIUE“ ont été modifiés en vue de l'abolition de la retenue à la source européenne, il convient de reprendre les dispositions de ces deux paragraphes, de façon légèrement adaptée, dans la loi „RELIBI“.

Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi „RIUE“ deviennent donc respectivement les paragraphes 1bis et 1ter de l'article 6 de la loi „RELIBI“.

Le Conseil d'Etat relève que, pour la définition du paiement d'intérêts, la version projetée de la loi précitée du 23 décembre 2005 renvoie, à son article 6, paragraphe 1bis, à l'article 6, paragraphe 1er, a) de la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Ce système de définition par référence à la loi précitée du 21 juin 2005 est une constante dans la loi précitée du 23 décembre 2005. D'un point de vue purement légistique, le Conseil d'Etat aurait préféré que les définitions nécessaires à l'application de la loi précitée du 23 décembre 2005 soient intégrées dans cette dernière, alors que la loi précitée du 23 décembre 2005, telle que modifiée suivant le projet sous examen, vise les résidents fiscaux auxquels s'applique le prélèvement de la retenue à la source, et que la version projetée de la loi précitée du 21 juin 2005 s'applique aux non-résidents fiscaux et abolit le régime de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat relève encore que la solution choisie conduit à une définition du paiement d'intérêts qui sera uniforme pour les résidents fiscaux et les non-résidents fiscaux.

Ad article 3

Etant donné que la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts prévoit que si un Etat contractant opte pour l'échange automatique d'informations, il n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes, l'échange automatique s'applique également aux paiements d'intérêts attribués à des résidents fiscaux desdits territoires dépendants ou associés.

Les dispositions modifiées de la loi „RIUE“ applicables dans le cadre des paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des autres Etats membres de l'UE s'appliquent également dans le chef des bénéficiaires effectifs, résidents fiscaux des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'UE.

Les Accords sous forme d'échange de lettres conclus entre le Luxembourg et respectivement les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005, Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005, et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005 ne contiennent pas la clause réciprocité à charge du Luxembourg.

Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (doc. parl. n° 6668⁴), la référence à l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE est biffée dans la première phrase de l'article 10bis introduit par l'article 3. En effet, l'article 12 en question est supprimé par le biais de l'article 1er, point 7° du présent projet de loi. Le début de phrase est ainsi modifié comme suit:

„Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, et 11 ~~et 12~~ de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE ...“

Le Conseil d'Etat a été informé de ce redressement par courrier.

Ad article 4 (dont le contenu est fusionné avec celui de l'article 5 initial)

L'article 4 initial introduit une mesure transitoire qui s'applique aux paiements d'intérêts ainsi qu'aux retenues d'impôt effectués avant le 1er janvier 2015. Le maintien des dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes est surtout nécessaire afin de permettre le redressement d'erreurs de calcul de la retenue d'impôt prélevée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 4, alors qu'il ne s'agit, selon lui, pas d'une disposition transitoire, mais d'une disposition qui, à l'instar de l'article 5, porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Comme la Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat quant à la suppression des chapitres, l'expression „dispositions transitoires“ disparaît. Afin qu'il soit cependant clair pour les banques que leurs obligations de versement des montants prélevés au titre de retenue à la source et de respect des autres dispositions en relation avec cette retenue sont maintenues pour les paiements sur-

venus avant le 1er janvier 2015, la Commission des Finances et du Budget juge utile de maintenir le texte de l'article 4 actuel tout en l'intégrant dans le dernier article du projet de loi (article 5 qui deviendra l'article 4). (amendement 5)

Ad article 5 (qui devient l'article 4)

La présente loi s'applique aux paiements d'intérêts effectués après le 31 décembre 2014 et visés à l'article 6 de la loi „RIUE“ et dans les Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne, ce qui signifie qu'à partir du 1er janvier 2015, la retenue d'impôt prévue par la directive „épargne“ n'est plus prélevée au Luxembourg et qu'il sera procédé d'office à la communication automatique des informations. La première communication automatique d'informations entre autorités compétentes aura ainsi lieu en 2016.

Le Conseil d'Etat considère de modifier légèrement le libellé de l'article 5 initial (article 4 final).

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Suite à l'amendement 5 décrit ci-dessus, l'article 4 final sera libellé comme suit:

„**Art. 5. 4.** La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé au sujet de ce dernier amendement.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Projet de loi n° 6668/directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

<i>Projet de loi</i>	<i>Projet de loi textes coordonnés</i>	<i>Directive 2003/48/CE</i>
Chapitre 1er, article 1er, 1°	article 1	chapitre I, article premier, paragraphe 1
Chapitre 1er, article 1er, 2°	article 4, paragraphe 2, point c)	article 4, paragraphe 2
Chapitre 1er, article 1er, 3°	article 7, paragraphe 1	chapitre II, article 8, paragraphe 1
Chapitre 1er, article 1er, 3°	article 7, paragraphe 2	néant
Chapitre 1er, article 1er, 4°	article 8	chapitre I, article premier, paragraphe 2
Chapitre 1er, article 1er, 5°	article 9	chapitre II, article 9
Chapitre 1er, article 1er, 6°	article 11, paragraphe 1	néant
Chapitre 1er, article 1er, 7°	article 12 – SUPPRESSION (passage de la retenue d'intérêts à l'échange automatique d'informations)	chapitre III, article 10

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6668 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Art. 1er. La loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1. *Objet*

La présente loi a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne, soient effectivement imposés conformément aux dispositions légales de ce dernier Etat membre.“

2° L'article 4, paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

„Un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communiqué, dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg; cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.“

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 7. *Communication d'informations par l'agent payeur*

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le contenu des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer dans la forme prescrite, jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, à l'autorité compétente du Luxembourg, est le suivant:

- a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 3;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;
- d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

2. En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué soit en vertu du paragraphe 1er,

lettre d), soit en vertu de l'article 4, paragraphe 2 susmentionné. Cette sanction administrative est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'agent payeur ou l'opérateur économique visé à l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa."

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8. Vérification

Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place par les agents payeurs en vue de la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente loi."

5° L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Echange automatique d'informations

L'autorité compétente du Luxembourg communique les informations visées à l'article 7 à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2 est établie, de façon automatique au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile."

6° Le paragraphe 1er de l'article 11 est modifié et libellé comme suit:

„1. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) s'appliquent à la communication automatique d'informations prévue à l'article 7."

7° L'article 12 est supprimé.

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libérale sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 1bis et 1ter. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières."

2° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe."

3° A l'article 6, il est inséré un paragraphe 1ter libellé comme suit:

„1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition."

Art. 3. Dans la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, il est inséré un article 10bis libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** Les articles 1er, 4, 7, 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts s'appliquent de façon correspondante aux revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'Aruba, de Bonaire, Saint-Eustache et Saba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise), de Jersey, de Guernesey, d'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges Britanniques.“

Art. 4. La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2015.

Pour les paiements d'intérêts ainsi que les retenues d'impôt effectués antérieurement au 1er janvier 2015, les dispositions légales relatives à la retenue à la source et au partage des recettes applicables avant la mise en vigueur de la présente loi continuent à garder leur effet.

Luxembourg, le 21 octobre 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER